

**REPORTS OF INTERNATIONAL  
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES  
ARBITRALES**

**Sentence arbitrale sur la réclamation numéro 72, présentée par Don José Nocetti**

30 September 1901

VOLUME XV pp. 452-453



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS  
Copyright (c) 2006

dangereuse, mais encore parce qu'il ne prit pas les précautions nécessaires qui, en pareils cas, doivent être prises pour garantir la vie du parlementaire.

11. Qu'en admettant même que la gravité de la responsabilité des troupes dût être atténuée par le fait qu'il n'a pas été prouvé qu'elles aient ouvert le feu intentionnellement et délibérément sur José Cresceri et avec l'intention de le tuer, il n'est pas établi que le Gouvernement du Pérou se soit occupé, en quoi que ce soit, de découvrir l'auteur responsable de la mort de Cresceri, et, une fois la vérité établie, ait procédé ainsi qu'il y avait lieu.

12. Que de cet exposé, et à ce point de vue tout au moins, alors même qu'il y aurait des irrégularités de procédure dans l'enquête faite à La Paz, lesquelles n'annuleraient pas la preuve probante de cette enquête, il en ressort la responsabilité qui pèse sur le Gouvernement du Pérou par suite de la négligence des officiers susmentionnés du navire péruvien *Coya*, qui avaient le devoir de faire tous leurs efforts pour sauvegarder la vie de leurs passagers, ce qu'ils ne justifient pas avoir fait, et que, par suite de ce défaut de justification, et en tenant compte de ce que, suivant la déclaration de la cote 5 et la communication de l'Agent Consulaire d'Italie à La Paz à M. le Ministre à Lima, jointe au dossier, il résulte que José Cresceri était réparateur de pianos et manquait absolument de tout moyen de subsistance, il est possible de calculer quels peuvent être ses modestes gains.

Jugeant définitivement :

Je déclare que le Gouvernement de la République du Pérou doit payer à Doña Carolina Soria y Galvarro la somme de deux mille soles (S. 2 000), à la condition de prouver qu'elle est la veuve de Don José Cresceri et dans les conditions établies dans le Protocole du 25 novembre 1899.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(L. S.) Ramiro GIL DE URÍBARRI

---

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 72,  
PRÉSENTÉE PAR DON JOSÉ NOCETTI

Vérification du caractère neutre du réclamant — Manquement à la neutralité —  
Absence d'obligation d'indemnisation.

---

Verification of neutral character of claimant—Violation of neutrality—  
Absence of obligation to compensation.

---

Don José Nocetti, originaire de Sestri Ponente, sujet italien, inscrit sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie en cette capitale, ainsi qu'il appert du certificat joint à son dossier, réclame la somme de cent quatre-vingts soles (S. 180), valeur de deux chevaux, qu'il allègue

dans sa requête à M. le Ministre d'Italie, lui avoir été enlevés par les forces coalisées.

Vu les pièces du dossier; le Mémoire en défense de l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou.

Considérant :

1. Que le réclamant dit dans sa requête à M. le Ministre d'Italie, à la cote 1, qu'il lui fut enlevé deux chevaux par les forces coalisées, et qu'il vendit plus de 400 cartouches au chef de cette division.

2. Que dans la requête de la cote cinq à M. le Président de la Commission officielle péruvienne, nommée le 8 juin 1895, le réclamant dit qu'il s'employait à recueillir des cartouches pour les forces de la coalition, les remettant dans la Taboada au chef desdites troupes; et que le Major Castro, avec quelques hommes, sortirent de sa maison à cheval et armés de rifles, ajoutant qu'ils avaient pris un cheval et une jument dans le domaine d'Oquendo.

3. Que le réclamant ne s'est pas présenté devant l'Arbitre ni à la Légation d'Italie, bien qu'il ait été convoqué plusieurs fois, et qu'il n'a été possible d'obtenir de lui aucune explication.

4. Qu'il résulte de sa requête à M. le Président de la Commission susmentionnée, par son propre aveu, qu'il a manqué à la neutralité à laquelle par sa condition d'étranger il était obligé.

Jugeant définitivement :

Je déclare que le Gouvernement de la République du Pérou n'est tenu de payer aucune somme à Don José Nocetti pour sa réclamation.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(L. S.) Ramiro GIL DE URÍBARRI

---